

académie  
Montpellier

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Lozère  
éducation  
nationale

Division des ressources  
humaines et des emplois

1<sup>er</sup> degré  
Chef de division  
Claudie David

Affaire suivie par  
Alice Fernandez  
Téléphone  
04 66 49 51 13  
Télécopie  
04 66 49 15 81  
Courriel  
alice.fernandez  
@ac-montpellier.fr

Direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Lozère  
Rue de Chanteronne  
BP22  
48001 Mende Cedex

Mende, le 5 décembre 2017

L'inspecteur d'académie, directeur  
académique des services de l'éducation  
nationale de la Lozère

à

Mesdames et Messieurs les enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré

s/c de Madame et Messieurs les IEN

**Objet :** Promotion corps-grade – Accès au grade de professeur des écoles de classe  
exceptionnelle – années 2017-2020

**Ref :** Note de service n°2017-178 du 24 novembre 2017

J'ai l'honneur de vous adresser les instructions relatives à l'accès au grade de  
professeur des écoles de classe exceptionnelle – années 2017-2020, publiées au  
Bulletin Officiel n°41 du 30 novembre 2017.

### I. Orientations générales :

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des  
rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est créé à  
compter de l'année 2017 dans le corps des professeurs des écoles, conformément au  
décret portant statut particulier de ce corps.

La présente note de service a pour objet d'indiquer, à compter de l'année 2017 et  
jusqu'à l'année 2020, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue  
de la promotion des professeurs des écoles à la classe exceptionnelle durant la période  
transitoire de quatre ans prévue à l'article 141 du décret n°2017-786 du 5 mai 2017.

### II. Conditions d'inscription au tableau d'avancement :

Les professeurs des écoles peuvent être promus à la classe exceptionnelle, au choix,  
par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs des écoles en activité,  
en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre  
administration qui remplissent, au 1<sup>er</sup> septembre 2017, les conditions rappelées aux II.1  
et II.2.

Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie,  
etc.) qui remplissent les conditions énoncées au II.1 et II.2 sont promouvables.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (1<sup>er</sup> septembre au titre de  
l'année 2017 ou 31 août les années suivantes) ne sont pas promouvables.

Les enseignants qui auraient accédé à la hors-classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année ne sont pas promouvables à la classe exceptionnelle au titre de 2017, deux promotions de grade dans le même corps ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

### II.1 Au titre du premier vivier

Le premier vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe et qui justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017.

Au titre de 2017, les conditions s'apprécient au 1<sup>er</sup> septembre 2017, après reclassement dans la nouvelle grille.

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- l'affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire ;
- l'affectation dans l'enseignement supérieur ;
- les fonctions de directeurs d'école ou de chargé d'école, conformément à l'article 20 du décret n°76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n°89-122 du 24 février 1989 ;
- les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux ;
- les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré, conformément au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- les fonctions de maître formateur, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- les fonctions de formateur académique, conformément au décret n°2015-885 du 20 juillet 2015 ;
- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap, dans les conditions et modalités fixées aux articles D.351-12 à D.351-15 du code de l'éducation.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.



Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants du premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale, est détaché de plein droit en qualité de stagiaire d'un autre des corps considérés.

Les services accomplis sur une fonction éligible par un fonctionnaire de catégorie A détaché dans un corps des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation et de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale sont pris en compte.

## II.2 Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe.

Au titre de 2017, les conditions requises s'apprécient au 1<sup>er</sup> septembre 2017, après reclassement dans la nouvelle grille.

Au titre des années suivantes, les conditions requises s'apprécient au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, soit par exemple au 31 août 2018 pour une nomination au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

## III. Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

### III.1 Etablissement de la liste des agents éligibles au titre de chacun des viviers

#### **- Services compétents pour l'examen des dossiers**

Au titre de 2017, les personnels remplissant les conditions requises, en activité dans un département ou une académie, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, voient leur situation examinée dans le département où ils exercent au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Les personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française voient leur situation examinée par le département de rattachement.

Les personnels en situation de détachement relèvent également de leur département d'origine.

#### **- Agents éligibles au titre du premier vivier**

Une procédure de candidature au titre du premier vivier est mise en œuvre, pendant une période de quatre ans à compter de l'année 2017, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les agents classés au moins au 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe sont informés par message électronique sur I-Prof et sur leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle. Ils font acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Prof.

**La candidature doit être exprimée sur I-Prof  
entre le 8 décembre 2017 et le 22 décembre 2017.**

Les agents qui se sont portés candidats à la promotion mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, sont informés par I-Prof et sur leur messagerie professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

A défaut de candidature exprimée, les agents ne pourront pas être examinés au titre de ce vivier.

#### **- Agents éligibles au titre du second vivier**

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 1<sup>er</sup> septembre 2017 sont éligibles.

L'examen de leur candidature n'est pas conditionné à un acte de candidature.

#### **- Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers**

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés selon les règles suivantes :

- si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- s'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier et du second vivier de se porter candidat au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof.

### III.2 Critères d'appréciation

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles doit se fonder sur les critères d'appréciations suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

### IV. Nomination et classement

Les nominations en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et à due concurrence des possibilités offertes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Il est rappelé que les professeurs des écoles qui accèdent à la classe exceptionnelle sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe compte non tenu des bonifications indiciaires.

Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié.

Je vous rappelle également que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Enfin, les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exception limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'au 31 août (en application de l'article L.921-4 du code de l'éducation).

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'inspecteur d'académie, directeur académique  
des services de l'éducation nationale de la Lozère



Pascal Clément